

Commune de LA TOUCHE
Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 29 novembre 2023

COMMUNE DE LA TOUCHE (Drôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 novembre 2023

Le conseil municipal régulièrement convoqué le 22/11/2023, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Sandrine MOURIER-REY.

Nombre des membres :

- afférents au Conseil Municipal : 10
- en exercice : 10
- qui ont pris part à la séance 9
- votants 10

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Maire, Sandrine MOURIER-REY, le 29 novembre deux mil vingt -trois à 18 h 30 au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents : Sandrine MOURIER-REY, Régine MONTZIEUX-PEYRIN, Mikaël SPECOGNA, Mathilde NAUDEIX-BEJANIN, Shay SHAKESHAFT, Denis GARCIA, Yannick DEPLANTE, Frédéric GUERIN, Valérie FOURRES.

Absents excusés : Jean -Jacques GARDE qui a donné son pouvoir de vote à Yannick DEPLANTE.

Secrétaire de séance : Mathilde NAUDEIX-BEJANIN

Date de la convocation : 22/11/2023

Date d'affichage : 22/11/2023

Le quorum étant atteint Madame le Maire ouvre la séance :
Le procès- verbal de la réunion du 12 septembre 2023 a été approuvé à unanimité.

■ **Personnel communal- Actualisation du R.I.F.S.E.E.P**

DEL2023_21

Pour rappel le Conseil Municipal a délibéré le 09 juin 2018 pour la mise en place du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) pour seulement l'agent chargé du secrétariat du Maire et a été actualisé en 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-1 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dont le versement est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la modification suivante sous réserve de l'avis favorable du Centre de Gestion de la Drôme.

1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximas

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'Etat, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableau récapitulatif en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Madame le Maire propose de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité comme suit :

Catégorie C

Adjoints administratifs et stagiaires				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent chargé du secrétariat de mairie	Polyvalence, Disponibilité, Responsabilité	-	7000 euros

D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement sera **mensuelle**.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si le conseil municipal vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif et non-reconductible d'une année sur l'autre.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Madame le Maire propose de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie C

Adjoints administratifs et stagiaires				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Agent chargé du secrétariat de mairie	Assiduité, Appréciation littérale		500 euros

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si le conseil municipal vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

3/ Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants(9), le conseil municipal :

- **Accepte** la proposition de Madame le Maire ci-dessus précisée
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux(2)mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2023

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 01/12/2023

Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

■ **Indemnité de fonction du Maire**

DEL2023_22

Le Conseil municipal,

Sur rapport de *Madame* le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 27 avril 2021. constatant l'élection du maire et de trois adjoints

Vu les arrêtés municipaux en date des élections municipales portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les adjoints et les conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte moins de 500 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 25.5.% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de. *Mme* Le Maire de la commune, de revoir son taux de l'indemnité de fonction qui est inférieur à celui précité,

Le conseil municipal, en accord avec son Maire détermine à l'unanimité des présents, le montant des indemnités allouées au Maire.

Pour rappel le 1^{er} adjoint conservera la même indemnité au taux maximal soit 6.6 % de l'indice brut terminal.

Les 2^{ème} et 3^{ème} adjoints conserveront la même indemnité égale à 3.2% de l'indice brut terminal.

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

- Maire : 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème}, 3^{ème} adjoints : 3.2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Et ont signé les membres présents

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

■ Admission en non-valeur

DEL2023_23

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R.1617-24 ;

Vu l'examen du rapport

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Le comptable public vous propose l'admission en non-valeur arrêtée à la date du 20 septembre 2023 de la liste 5442720331

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non -valeur

Sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.
La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune.

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 108.58 €.

Exercice	Référence	Objet	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
2020	Titre- 111	Vente Eau irrigation	0,80 €	inférieur seuil poursuite
2019	Titre – 163	Vente Eau irrigation	0, 60 €	inférieur seuil poursuite
2017	Titre – 51	Eau irrigation	107,18 €	Décédé
TOTAL			108.58 €	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances d'un montant de 108.58 €(Cent huit euros et cinquante-huit centimes).

AUTORISE Madame le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

- Changement d'assurance suite à résiliation par la MAIF de notre contrat RAQVAM et garantie Auto-Mission (Elu). DEL2023_24

Madame le Maire rappelle que la MAIF arrête d'assurer les mairies.
Le conseil municipal, en accord avec le Maire, après délibération et à l'unanimité des votants

ACCEPTE la proposition d'AXA France IARD SA :
Contrat Multirisques commune pour un montant de 1940.90 €TTC
Contrat garantie mission –élu pour un montant de 531.12 €TTC
Contrat responsabilité civile pour la Bistrouche qui appartient à la mairie pour un montant de 149.74 €.

Echéance du contrat

L'échéance principale du contrat est fixée au 01/01 de chaque année.

Durée du contrat :

Le contrat est souscrit pour la période du 01/01/2024 jusqu'à la date d'échéance principale.
Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf **résiliation** par l'une ou l'autre des parties, **moyennant un préavis de 2 mois.**
Il est également résiliable hors échéance principale dans le cas et conditions prévus aux conditions générales.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

- Convention de mise à disposition de la Bistrouche entre la commune et le Comité des fêtes.
DEL2023_25

Le Maire expose :

La commune a fait l'acquisition d'une caravane immatriculée 3179 XK 26 qui a été aménagée en remorque destinée au stockage des denrées alimentaires utilisées pour les festivités locales privées ou publiques, et qui sera mise à disposition de l'association «Fêtes et animations de la Touche » plus communément désigné « COMITE DES FETES » dans le cadre d'une convention.

Le conseil municipal, en accord avec son Maire, après délibération et à l'unanimité des votants :

ACCEPTE de mettre à disposition de l'association « Fêtes et Animations de la Touche » l'équipement désigné ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir telle qu'annexée à la présente.

Et ont signé les membres présents

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

- Convention de mise à disposition de la Bistrouche entre la commune et l'Association Ensemble
DEL2023_26

Le Maire expose :

La commune a fait l'acquisition d'une caravane immatriculée 3179 XK 26 qui a été aménagée en remorque destinée au stockage des denrées alimentaires utilisées pour les festivités locales privées ou publiques, et qui sera mise à disposition de l'association « Ensemble » dans le cadre d'une convention.

Le conseil municipal, en accord avec son Maire, après délibération et à l'unanimité des votants :

ACCEPTE de mettre à disposition de l'association « Ensemble de la Touche » l'équipement désigné ci-dessus.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir telle qu'annexée à la présente.

Et ont signé les membres présents

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

- Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie.

Conseil Municipal du 29 novembre 2023.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- ✓ Vu l'article L2122-22 du CGCT,
- ✓ Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2023.
- ✓ Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DEC2023-09-01	13/09/2023	COMMANDE PUBLIQUE	Curage du fossé chemin du Chaix par l'entreprise CLEMENT Jean-Claude pour un montant de 900 € HT.
DEC2023-10-01	11/10/2023	COMMANDE PUBLIQUE	Contrat avec CAP BUREAUIQUE pour un montant de 850 € HT par trimestre.

DEC2023-11-01	07/11/2023	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage d'un bac de rétention d'eau (coupe n°1) par l'entreprise ARB'OREL pour un montant de 395 € HT.
DEC2023-11-02	07/11/2023	COMMANDE PUBLIQUE	Nettoyage d'un bac de rétention d'eau (3 coupes/ an) par l'entreprise ARB'OREL pour un montant de 320 € HT par passage.
DEC2023-11-03	29/11/2023	COMMANDE PUBLIQUE	Hydro curage du réseau de la fontaine par l'entreprise CLARI pour un montant de 550 € HT.
DEC2023-11-04	29/11/2023	COMMANDE PUBLIQUE	Changement porte des toilettes extérieures par l'entreprise JOSE NETTOYAGE pour un montant de 490 € HT.
DEC2023-11-05	29/11/2023	COMMANDE PUBLIQUE	Remplacement du régulateur et toutes les sondes du chauffage bâtiment mairie-école pour un montant de 2500 € HT par l'entreprise ENGIE.

Et ont signé les membres présents

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Le changement de la pièce du programmeur pourra être adapté sur d'autres systèmes de chauffage. Les travaux concernant la voie douce seront effectués en début d'année 2024.

Questions diverses :

La demande de subvention par la MFR (maison familiale rurale) est rejetée.

Un relevé détaillé pour l'eau du Rhône sera joint à la facture de la trésorerie.

Le trail aura lieu le 11 février. Une autorisation de passage sera demandée à Laurence MEYER.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 21h.

Le Maire

Sandrine MOURIER-REY

Secrétaire de séance

Mathilde NAUDEIX-BEJANIN